

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4379 /2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

MONSIEUR AOUN ALI

(MAITRE BAGUY LANDRY A.)

c/

LA SOCIETE MICROCRED
COTE D'IVOIRE
(CABINET ANTHONY FOFANA
ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur AOUN ALI de l'ordonnance d'injonction de payer N°2803/2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Déclare monsieur AOUN ALI bien fondé en son opposition formée de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Débute la société MICROCRED de son action en recouvrement de la somme de 34.988.600, 19 FCFA initiée contre monsieur AOUN ALI suivant la procédure d'injonction de payer ;

Condamne la société MICROCRED aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR AOUN ALI, né le 15 mars 1986 à Zebdine, Liban, fils de Ahmad Aoun et de ASSI IMAN, de nationalité Libanaise, commerçant, domicilié à Treichville rue 12 avenue 16, lequel a élu domicile en l'étude de maître BAGUY LANDRY ANASTASE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan face à la Station First Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, téléphone 22 43 47 98 ; 07 07 02 01/ 05 06 47 55 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 7.144.090.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan, cocody 2 plateaux, 1515 Rue des jardins, 06 BP 1664 Abidjan 06, téléphone 22 41 13 45, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-927, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Ruben DIEUDONNE, Directeur Général ;

Laquelle a élu domicile au cabinet Anthony Fofana et Associés, y demeurant à Abidjan plateau, Bd de la



**République, immeuble le JECEDA, porte 41 et 42,
téléphone 20 25 51 25, 20 21 41 74, 17 BP 1041 Abidjan
17 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée à l'audience du 28/12/2019;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 25/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 101/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

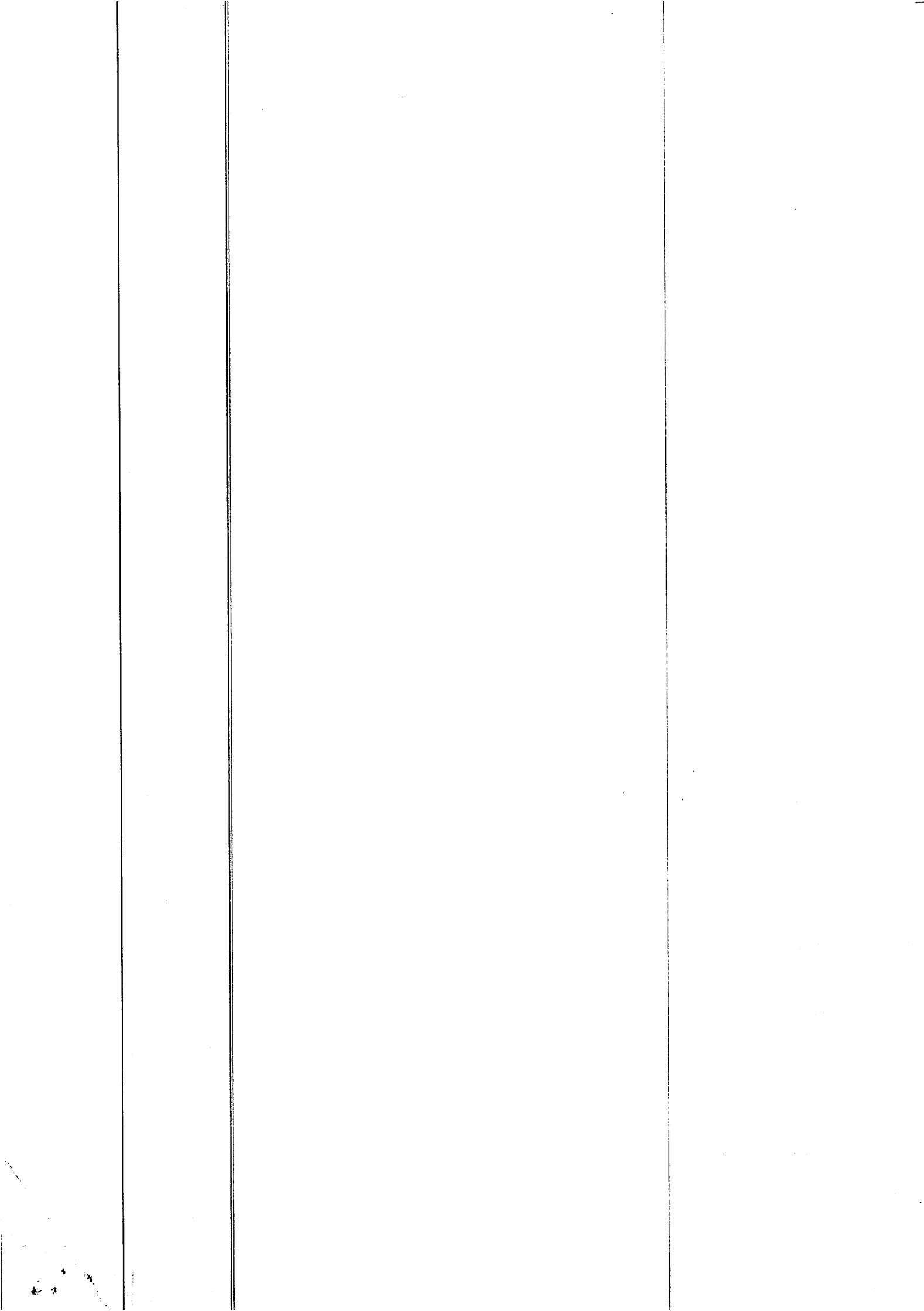
Ouï les parties en leurs préentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 04 décembre 2018, monsieur AOUN ALI a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2803 / 2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 19/11/2018, le condamnant à payer à la société MICROCRED la somme totale de 34.988.600,19 FCFA en principal ;

A cet effet, il a fait servir assignation à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE et le Greffier en Chef du



Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 27 décembre 2018 aux fins de voir statuer sur les mérites de leur opposition ;

Suivant contrat sous seing privé en date du 31 août 2017, la société MICROCRED Côte d'Ivoire a consenti un prêt n° LD 1724301452 d'un montant 25.525.000 FCFA pour les besoins de son activité ;

A la même date, les parties ont signé deux conventions d'ouverture d'un dépôt à terme dite DAT LD N° 1724301599 et N°172430 1604 ;

Les relations entre les parties étaient soutenues par l'ouverture d'un compte courant portant le N°401549431011 au profit de monsieur AOUN ALI dans les livres de la société MICROCRED ;

Le 12 juillet 2018, la société a servi une sommation d'avoir à payer la somme de 34.988.600,18 FCFA à monsieur AOUN ALI.

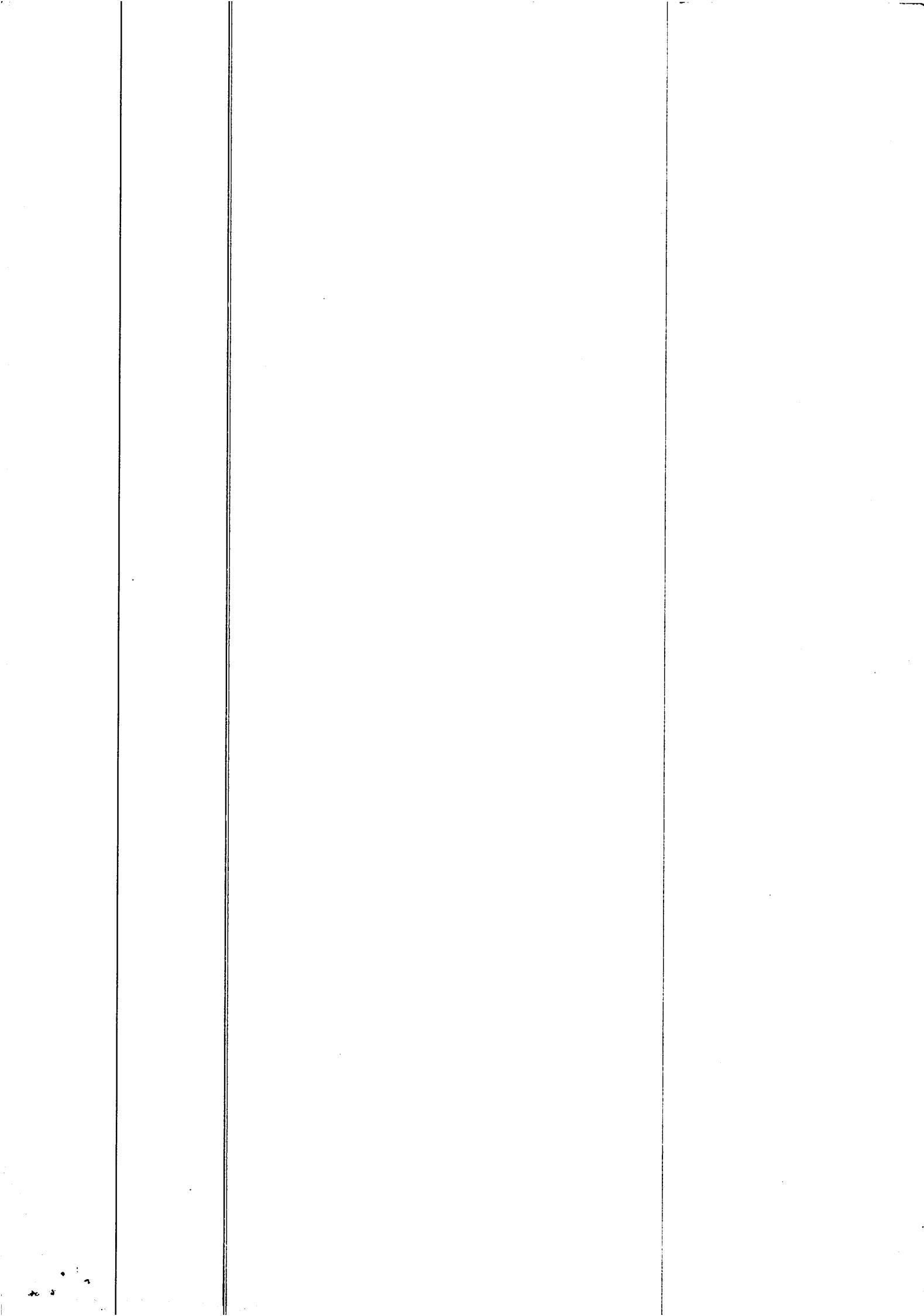
Le 19 novembre 2018, il lui signifiait une ordonnance d'injonction de payer N° 2803/2018 rendue le 20 août 2018, le condamnant à payer à MICROCRED le même montant ;

Monsieur AOUN ALI fait grief contre cette ordonnance d'injonction de payer qui ne consacre pas une créance certaine liquide et exigible en ce que la société MICROCRED n'a pas procédé à l'arrêté contradictoire du compte courant liant les parties avant de fixer le montant de sa créance ;

Il fait valoir en outre qu'elle n'a produit aucun relevé de son compte faisant paraître des écritures au compte courant permettant d'établir la certitude de sa créance ;

Les montants de ses compte de dépôt à terme n'apparaissent nulle part, encore moins les intérêts qu'ils ont générés, alors que la créance réclamée par la société MICROCRED CI l'est en principal, intérêts et pénalités ;

En application de l'article 4 des conditions particulières et 6



des conditions générales du prêt, le taux du prêt est au total 44, 2% au moins, ce qui constitue un taux usuraire selon monsieur AOUN ALI ;

Pour toutes ces raisons, il estime que la créance de la société MICRORED COTE D'IVOIRE n'est ni certaine, ni liquide ni exigible pour être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ;

Pour ces motifs, il sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

La société MICRORED, bien que s'étant constituée un conseil à l'audience, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

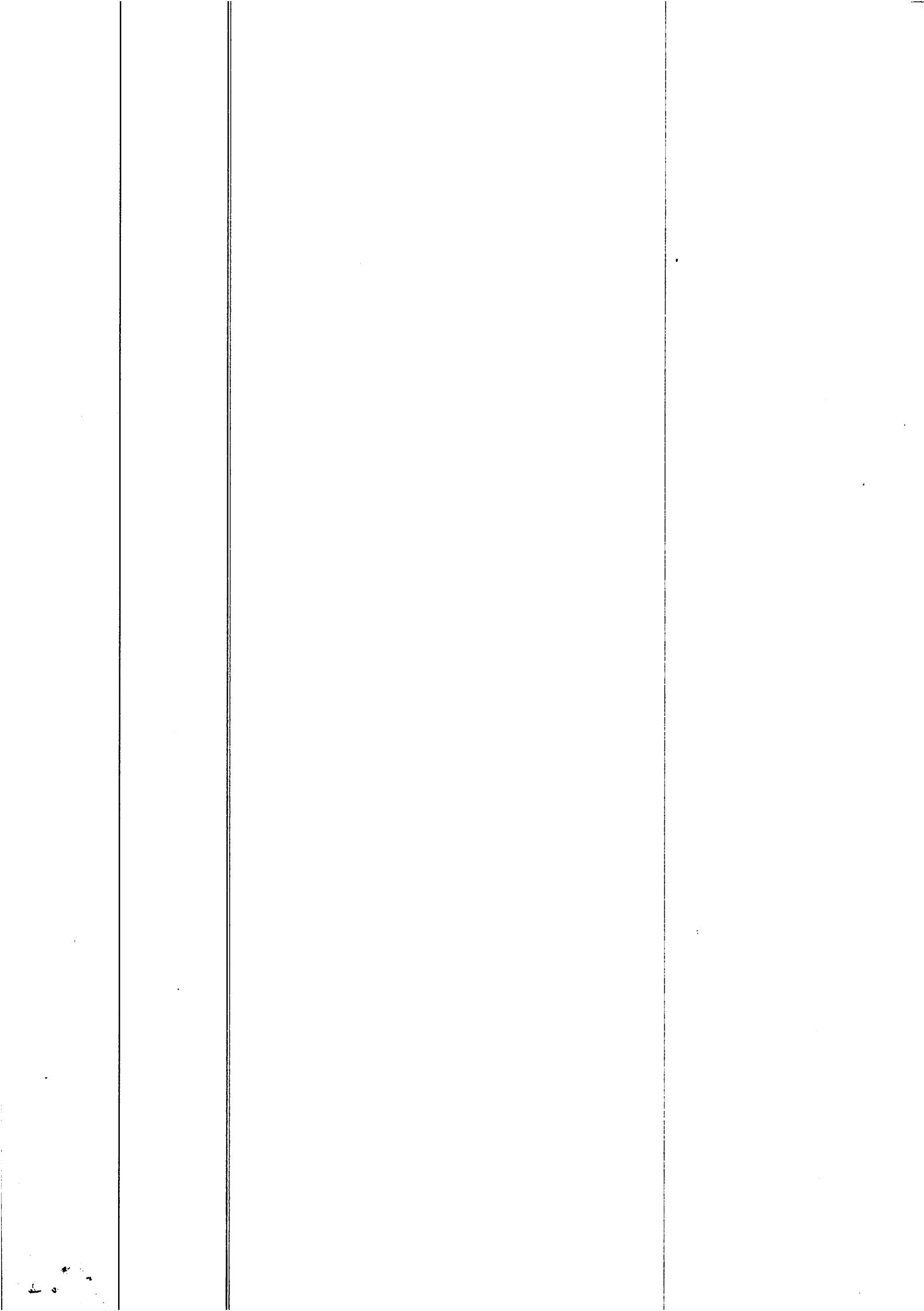
Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2791/2018 rendue le 20 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des



juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

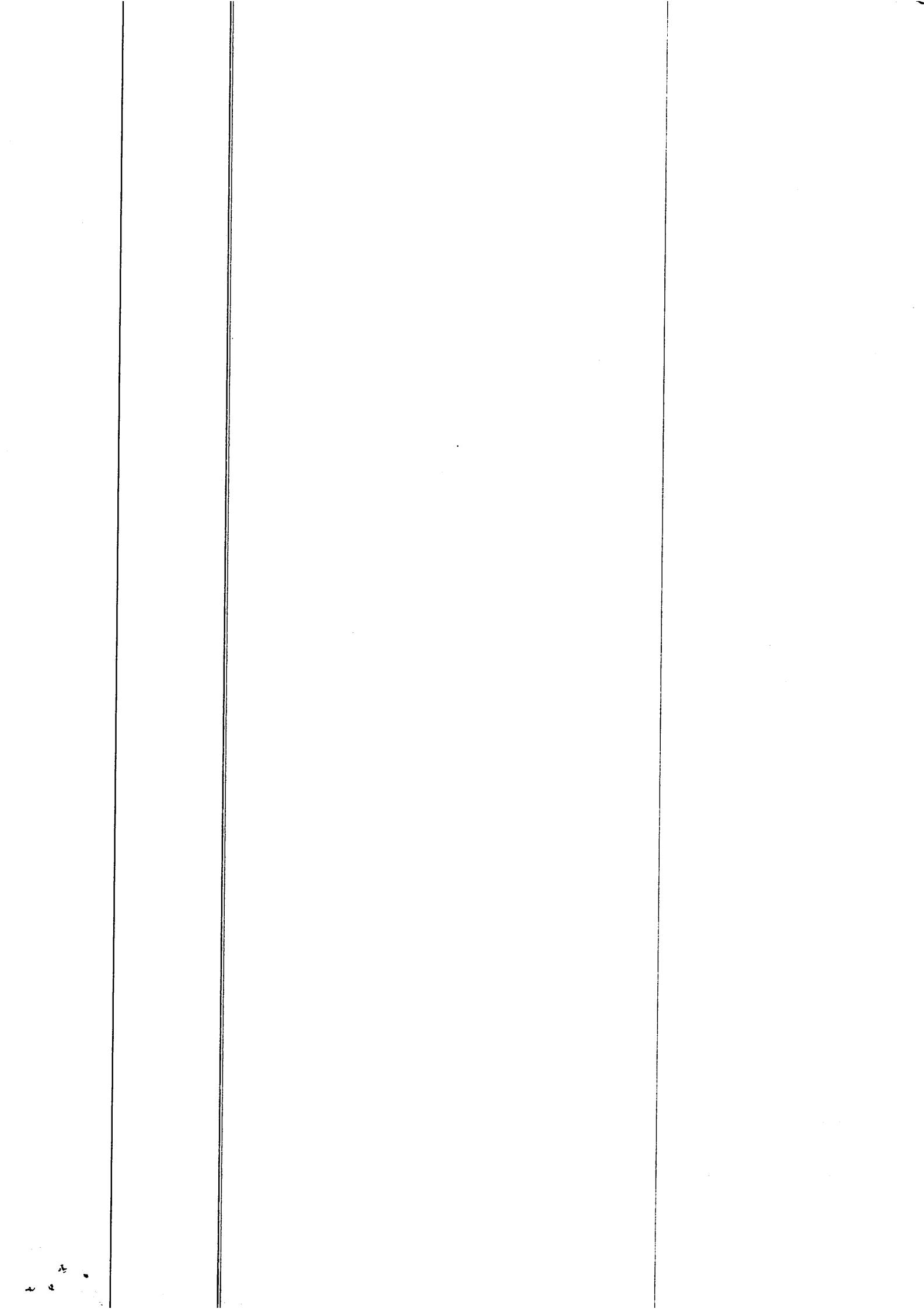
SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE.

Monsieur AOUN ALI conteste les caractères certain, liquide et exigible de la créance de la société MICROCRED CI au motif que la société MICROCRED n'a pas procédé à l'arrêté contradictoire de son compte courant ouvert dans ses livres avant d'arrêter le solde débiteur ni produit le relevé dudit compte, alors qu'en tenant compte de ses comptes de dépôt à terme et des intérêts générés par ceux-ci sa dette serait moindre ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction



de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance alléguée présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide, est celle dont le quantum est déterminé dans sa quantité c'est-à-dire chiffré ;

La créance exigible, est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptibles d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En outre, il ressort de l'article 13 du même acte uniforme que celui qui a demandé la décision d'injonction de payer doit supporter la charge de la preuve ;

Il résulte de cet article 13 que la charge de la preuve de la créance incombe au demandeur à l'injonction de payer ;

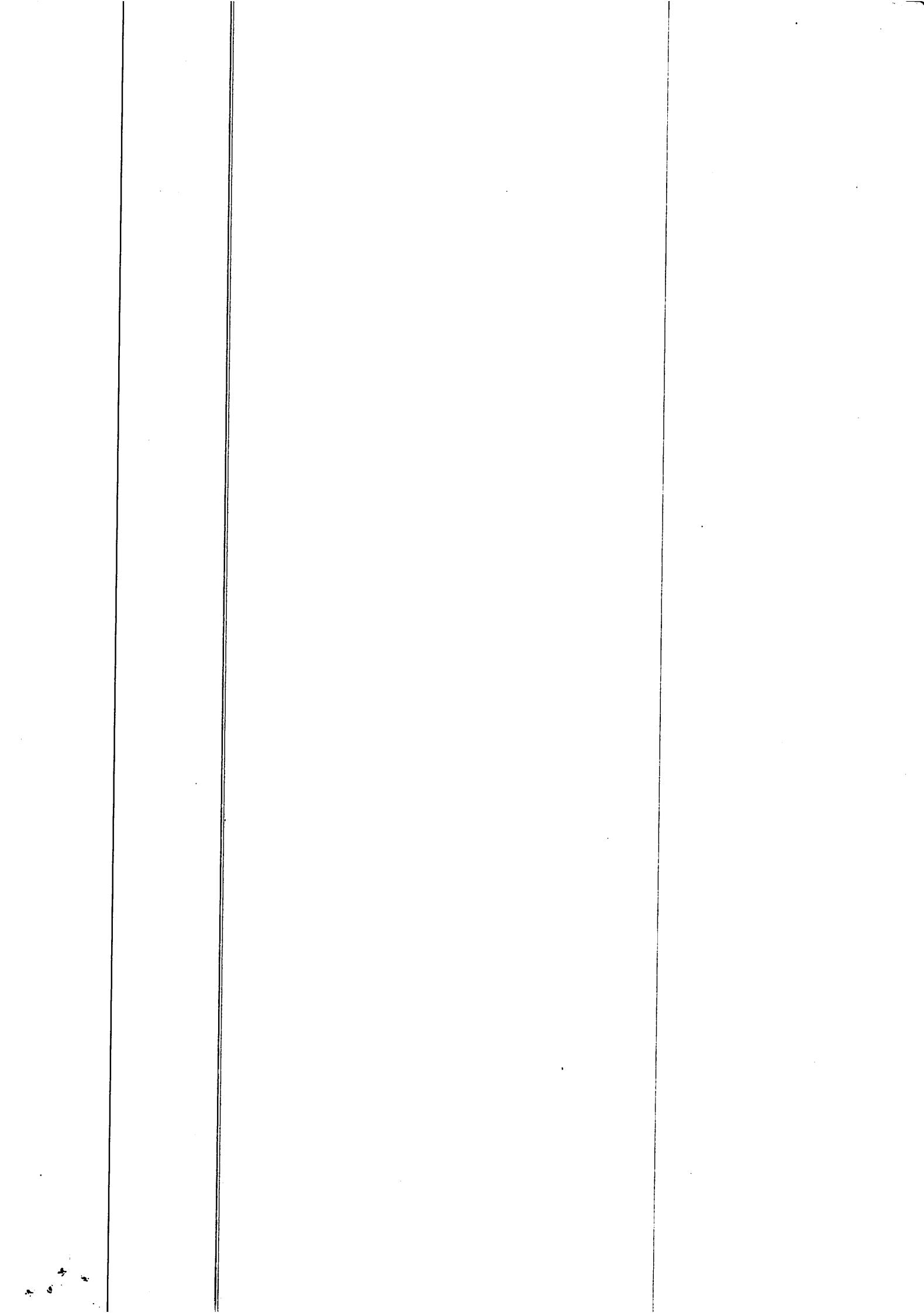
En l'espèce, il est constant que la société MICRONDRED COTE D'IVOIRE, demanderesse à l'injonction de payer n'a pas rapporté la preuve de la créance alléguée par la production du relevé du compte courant de monsieur AOUN ALI ;

Il est non moins constant qu'elle n'a nullement versé au dossier de la procédure la preuve qu'elle a procédé à un arrêté contradictoire et à la clôture juridique du compte courant de monsieur AOUN ALI ;

Or, l'exigibilité d'un compte courant nécessite sa clôture juridique ;

De sorte que les caractères certain, liquide et exigible de la créance poursuivie ne sont pas rapportés ;

Ainsi, la société MICRORED ne peut donc pas poursuivre le



recouvrement de la créance alléguée suivant la procédure d'injonction de payer même si l'origine contractuelle n'est pas discutée ;

Il convient de dire, par conséquent, bien fondée l'opposition formée par monsieur AOUN ALI de l'ordonnance d'injonction de payer N°2803/2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, et dire la société MICROCRED mal fondée en sa demande en recouvrement et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société MICROCRED COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;
il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

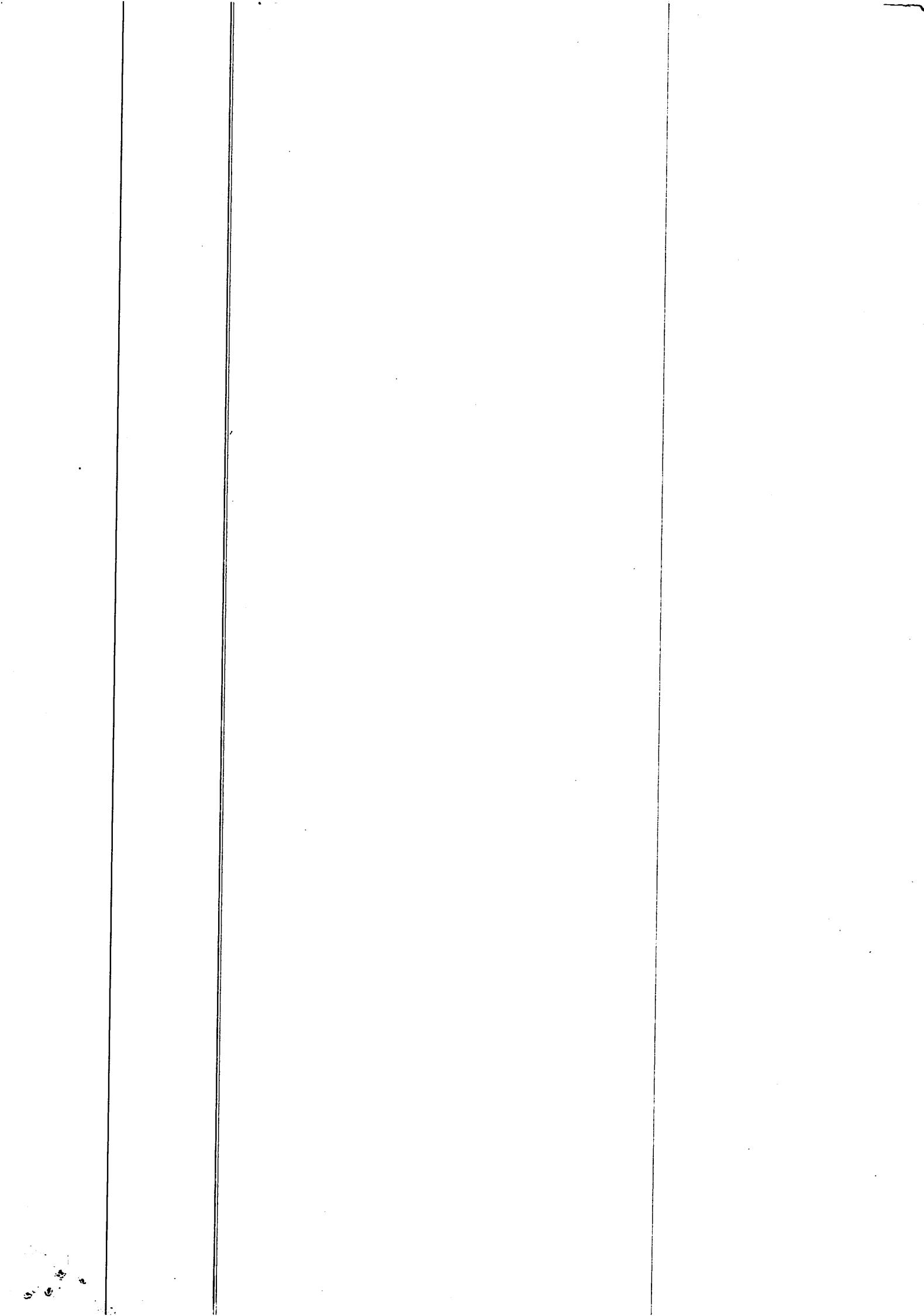
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur AOUN ALI de l'ordonnance d'injonction de payer N°2803/2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Déclare monsieur AOUN ALI bien fondé en son opposition formée de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Déboute la société MICROCRED de son action en recouvrement de la somme de 34.988.600, 19 FCFA initiée contre monsieur AOUN ALI suivant la procédure d'injonction de payer ;



Condamne la société MICRORED aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

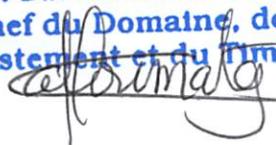
Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N°..... 458 Bord 190.I 21

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



SEARCH 000.847 14.C
WATTAJ 9 UA ASTROBANE
76 1. THE LIAISON
75 2. BLDG.
74 3. 1980-1981
73 4. SEARCHED INDEXED
72 5. SERIALIZED FILED
71 6. 1980-1981